

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 mars 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 398 / 2017

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour le mois d'avril 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2016 du 13 septembre 2016 modifié rendant obligatoire la délibération n° 2016/PR-20B du 9 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois d'avril 2017, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Lundi 3 avril	13 H 30 - 23 H 30	13 H 30 - 23 H 30
Mardi 4 avril	PAS DE PECHE	14 H 30 - 0 H 30
Mercredi 5 avril	3 H 00 - 13 H 00	3 H 00 - 13 H 00
Jeudi 6 avril	4 H 45 - 14 H 45	4 H 45 - 14 H 45
Vendredi 7 avril	PAS DE PECHE	6 H 00 - 16 H 00
Lundi 10 avril	8 H 30 - 18 H 30	8 H 30 - 18 H 30
Mardi 11 avril	PAS DE PECHE	8 H 15 - 18 H 15
Mercredi 12 avril	9 H 45 - 19 H 45	9 H 45 - 19 H 45
Jeudi 13 avril	10 H 15 - 20 H 15	10 H 15 - 20 H 15
Vendredi 14 avril	PAS DE PECHE	9 H 45 - 19 H 45
Lundi 17 avril	12 H 15 - 22 H 15	12 H 15 - 22 H 15
Mardi 18 avril	PAS DE PECHE	11 H 45 - 21 H 45
Mercredi 19 avril	1 H 00 - 11 H 00	1 H 00 - 11 H 00
Jeudi 20 avril	2 H 15 - 12 H 15	2 H 15 - 12 H 15
Vendredi 21 avril	PAS DE PECHE	3 H 00 - 13 H 00
Lundi 24 avril	7 H 15 - 17 H 15	7 H 15 - 17 H 15
Mardi 25 avril	PAS DE PECHE	7 H 00 - 17 H 00
Mercredi 26 avril	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
Jeudi 27 avril	9 H 30 - 19 H 30	9 H 30 - 19 H 30
Vendredi 28 avril	PAS DE PECHE	9 H 30 - 19 H 30

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRM